

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE LES BARTHES**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 79  
du P.R 1+370 au P.R 2+910  
et  
sur la voie communale Chemin de Rouby  
et  
sur la voie communale Chemin de Moissac  
  
en et hors agglomération

sur le territoire des communes LES BARTHES et CASTELSARRASIN

---

A.D. n° **2018/1317**  
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune Les Barthes,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**VU** le dossier présenté par UFOLEP 82, en date du 28 juin 2018, demandant un usage privatif de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "Grand prix des Barthes",

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Grand prix des Barthes", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### **Article 1**

La manifestation sportive intitulée "Grand prix des Barthes" se déroulera sous le régime de l'usage privatif de la chaussée.

### **Article 2**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 79 du P.R 1+370 au P.R 2+910, et sur les voies communales Chemin de Rouby et Chemin de Moissac sur le territoire des communes des Barthes et Castelsarrasin, en et hors agglomération, le 16 septembre 2018 de 13 heures à 18 heures.

### **Article 3**

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 79, entre le PR 1+370 et le PR 2+910, sur les voies communales Chemin de Rouby et Chemin de Moissac.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- Chemin de l'église
- Chemin rural
- Chemin de l'ancien village
- Chemin de Labastide
- RD n° 45, du PR 7+000 au PR 7+606
- RD n° 72, du PR 8+409 au PR 6+339
- RD n° 79, du PR 4+473 au PR 2+910

### **Article 4**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 2+910 au circuit en venant de Castelsarrasin
- du PR 1+370 au circuit en venant de Labastide-du-Temple

### **Article 5**

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Castelsarrasin), concernant la route départementale.

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Les organisateurs devront prévenir les riverains situés sur le circuit de la manifestation.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

### **Article 6**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du circuit seront assurées par les organisateurs de la manifestation.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté départemental n° 2018/1218 en date du 16 août 2018.

### **Article 8**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune des Barthes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de UFOLEP 82,
- M. le maire de la Commune de Castelsarrasin,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,

- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A les Barthes,  
le

le maire,



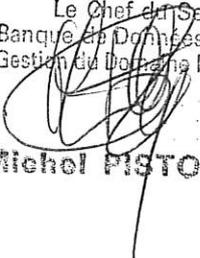
A Montauban,

le

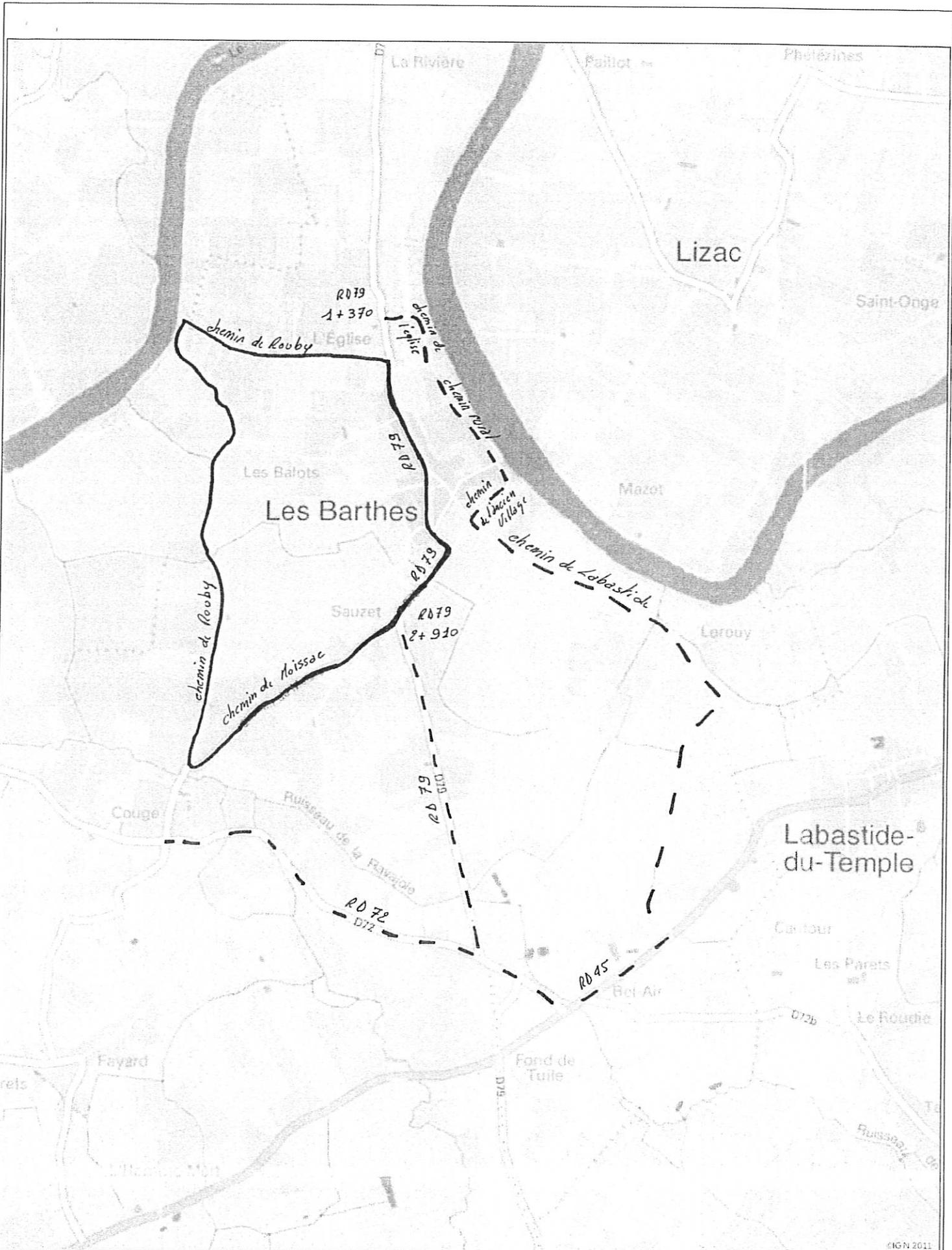
06 SEP. 2018

P/le président,

Le Chef du Service  
Banque des Données Routières  
et Gestion du Domaine Public Routier,



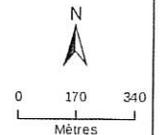
Michel PISTOUILER



©IGN 2011


**SIGD**  
 Système  
 d'Information  
 Géographique  
 Départemental

- Masque Communes**
- Masque Communes
- Autres Parcelles**
- Autres Parcelles



Document destiné à titre informatif  
 Base de données : Cadastre 2015 ; ©IGN 2014  
 Réalisation : Service de l'Informatique - Centre SIGD